

Arrêt

**n° 202 096 du 6 avril 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 196.704 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS & Me A. L. BROCORENS, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite - et originaire de la province de Bassora, République d'Irak. Accompagné de votre père, [A. K. K. A. D.] (S.P. : [...]), vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 9 octobre 2014, en avion, depuis l'aéroport de Bassora pour la Turquie. Vous auriez quitté ce pays 15 août 2015 pour la Grèce. Le 18 août 2015, vous auriez quitté la Grèce par voie terrestre pour la Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le 26 août 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, à savoir des menaces à l'encontre de votre famille et de votre père en raison de sa profession avec des britanniques (versus américains). La maison familiale aurait été ciblée en avril 2015 et votre père aurait été menacé par téléphone en mars et mai/juin 2015.

A titre personnel, vous dites avoir été menacé indirectement : les menaces proférées par téléphone à l'encontre de toute votre famille, dont vous.

Vous n'invoquez pas d'autres faits.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité et une copie de la carte d'identité de votre père.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre père (audition au CGRA du 16 juin 2016, pp. 5 et 6).

En ce qui concerne le fait que vous auriez été menacé indirectement, je constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par père et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (Ibidem). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée notamment comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites les milices telles qu'Al Mahdi et AAH, dont Abou Zahra serait membre (Votre audition au CGRA du 16 juin 2016, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 20).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

En effet, vous établissez un lien direct entre votre profession – chargé de la protection des experts pétroliers britanniques - et les faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak. En effet, vous dites qu'il vous aurait été reproché de travailler avec les britanniques (versus américains) ; raison pour laquelle vous auriez été menacé par téléphone et pour laquelle votre maison aurait été ciblée (Ibidem). Vous étayez vos dires en déposant des badges et deux contrats de travail. Je constate que l'un des deux contacts est relatif à votre emploi au sein de la société « Olive » dans laquelle vous auriez travaillé de 2009 à 2010. Quant aux badges, quatre des huit badges concernent vos emplois avant 2010. Parmi les quatre autres, deux sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur et sont valables de janvier 2013 à août

2015. Rappelons que vous déclarez que vous ne vous rendiez pas au Ministère de l'Intérieur dans le cadre de votre fonction (Ibid., p. 6). Quant aux deux autres badges, relevons qu'ils sont valables jusqu'en janvier 2016. En outre, il est indiqué que votre fonction était assistant administratif et non responsable des relations (Ibid., pp. 5 à 9). Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez travaillé dans cette société après janvier 2016 en tant que responsable des relations, comme vous le prétendez. Enfin, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

En outre, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes allégués en lien avec votre profession alléguée.

Tout d'abord, vous dites que vous auriez reçu un premier appel téléphonique de menace en fin mars 2015 par des milices chiites qui contrôlèrent les services de renseignements et de sécurité de la province de Bassora depuis 2003 où vous vous rendiez pour obtenir les autorisations pour les experts, etc (Ibid., p.p. 12, 13, 14 et 15). Interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés en raison de votre profession avant cette date, vous répondez par la négative (Ibid., p. 14). Confronté alors au fait qu'Abou Zahra habiterait depuis de longues années dans le quartier où vous auriez vécu de 1979 à janvier 2015 ; que la société au sein de laquelle vous travailliez et les véhicules de la même société seraient identifiés (nom et coordonnées de la société indiqués sur les véhicules) ; que les américains ont quitté le pays et que les étrangers avec qui vous travaillez sont des experts pétroliers et non une présence militaire étrangère, vous dites que vous vous rendiez au travail en civil, que les milices ont mis leurs hommes aux postes clés tels que les services de renseignements et de sécurité et que vous auriez été découvert dans le cadre de votre dernière fonction, soit dans la société au sein de laquelle vous auriez travaillé entre 2010 et juillet 2015 car vous vous rendiez aux services des renseignements et de sécurité pour obtenir les autorisations pour les experts et que vous auriez organisés les éventuels rencontres souhaitées par les invités (occidentaux et du monde arabe) (Ibid., pp. 19). Invité à expliquer la manière dont vous auriez alors été découvert, vous répondez que des membres de ces milices travailleraient au sein des services de renseignements et de sécurité où vous vous rendiez pour l'obtention des autorisations (Ibidem). Toutefois, cette réponse n'explique pas comment les milices auraient découvert que vous travaillez dans cette société ni le fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes avant mars 2015 pour les mêmes raisons (Ibid., pp. 13, 14, 15, 17, 18 et 19).

Ajoutons qu'à la question portant à savoir pourquoi les milices vous reprocheraient de travailler avec les britanniques alors que vous étiez chargé de leur sécurité à distance contrairement aux chauffeurs, interprètes les accompagnants et autres personnels, vous éludez la question (Ibid., p. 15).

Ensuite, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par votre prédécesseur, les autres irakiens travaillant au sein de la même société, dans d'autres sociétés avec des étrangers, etc, vous ne citez qu'un seul exemple ; celui du directeur de logistique de votre société. Le véhicule transportant ce directeur irakien et le directeur britannique aurait été victime d'une explosion en avril 2015, selon vous, l'irakien aurait été visé mais rien ne permet de l'établir. Il s'agit là d'une simple supposition de votre part (Ibid., pp. 9, 16, 17). Vous ignorez si le directeur logistique aurait rencontré des menaces avant cette explosion (menaces, etc). De même, interrogé sur le sort des personnes qui auraient eu des problèmes similaires à vous, soit des menaces en raison de leur profession avec des étrangers, vous dites ne pas avoir entendu de cas pareils avant avril 2015, le cas du directeur logistique (Ibid., p. 16, 17, 19).

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles Abou Zahra se renseignerait à votre sujet dans le quartier de votre maman depuis votre départ, vous dites que personne ne saurait votre départ du pays (Ibid., p. 18). Ce qui est plus qu'étonnant dans la mesure où vous dites que ces milices contrôlèrent la province de Bassora (services de sécurité et de renseignements) et que vous auriez l'Irak légalement depuis l'aéroport de Bassora ; sans rencontrer de problème (Ibid., pp. 12, 18).

Notons également que vous dites avoir travaillé jusqu'au 27 ou 28 juillet 2015. Cette attitude est plus qu'étonnante dans la mesure où des membres de ces milices travailleraient aux services des renseignements et de sécurité ; que vous auriez été menacé par téléphone en mars et fin mai/début juin ; que votre maison aurait été ciblée en avril 2015 ; que vous auriez été recherché dans votre quartier en

avril 2015 ; que vous auriez changé de maison à deux reprises à cause des menaces en avril et juin 2015 et en même temps auriez continué à travailler au sein de la même société sans rencontrer de problèmes concrets après avril 2015 (Ibid., pp. 4, 5, 13).

Enfin, il est étonnant que vous n'ayez pas informé la société des menaces dont vous auriez fait l'objet (Ibid., p. 18). Vous vous justifiez en disant que dans des cas de menaces, la société mettrait fin au contrat. Confronté au fait que vous relatez les menaces et le lien avec votre profession avec profession à la police en avril 2015, vous éludez les questions (Ibid., p. 18).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire aux menaces téléphonique, aux tirs et à l'explosion de votre maison ni au fait que vous seriez recherché dans votre quartier et celui de votre maman par une milice chiite.

(...). Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport et une copie de la carte d'identité de votre père ; ces documents attestent de l'identité et de la nationalité de votre père et de vous et de votre aptitude à voyager. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré *« de la violation de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »*.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, *« de réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides prise et [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié*. A titre subsidiaire, elle sollicite *« de réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et [d'] octroyer [au requérant] la protection subsidiaire »*. À titre infiniment subsidiaire, elle postule d' *« annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et [de] renvoyer le dossier au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (sic) pour des mesures d'instructions complémentaires »*.

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, CGRA, 28.07.2016,

2. Désignation du BAJ

3. Articles de presse

4. Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, [A. K. K. A. D.], CGRA, 28.07.2016 ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1.1. En réponse à l'ordonnance du président 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante transmet au Conseil le 23 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un article intitulé *« Attentats en Irak : le groupe Etat Islamique frappe Bassorah et Bagdad »* du 20/05/2017 et un document intitulé *« COI Focus : « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », 18 juillet 2017 (mise à jour)»* (v. dossier de la procédure, pièce n°14).

3.1.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents, à savoir : un *« PV de constatations du 8/10/2017 avec traduction en français ; déclarations de la mère du requérant consignées dans un document daté du 8/10/2017 avec traduction en français ; document du 8/10/2017 adressé au juge d'instruction par un officier de police judiciaire ; photo de la mère du requérante (sic) hospitalisée ; visa de ses parents pour la Turquie »* (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.2. En réponse à l'ordonnance du président 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : *« COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer, 11 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands »* et un document intitulé : *« COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », 18 juillet 2017 (mise à jour) »*.

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La compétence du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ensuite elle considère qu'il n'y a pas actuellement à Bassora de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. S'agissant en particulier de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « *Le document le plus récent à l'appui duquel la partie [défenderesse] conclut que le requérant n'encourt aucun risque justifiant une protection, date d'il y a 9 mois. Le document à partir duquel elle affirme que le requérant n'encourt pas de danger en cas de retour en Irak car les vols internationaux sont possibles vers cette région du pays date d'il a 1an et 6mois* ». Elle argue que « *La situation sécuritaire en Irak, qu'il s'agisse de l'Irak du nord, du centre, du sud, est susceptible d'évoluer (très) rapidement en raison du conflit armé interne qui y sévit* ». Elle souligne qu'« *Il a été jugé que dans une situation volatile et susceptible de changer rapidement, tel qu'une situation de conflit armé interne, des documents datés de plus de 6 mois ne répondent pas aux conditions de mises à jour que l'on est en droit d'attendre* » (v. requête, p. 12). Selon elle, la partie défenderesse aurait dû « *avoir égard à des informations plus récentes* » afin de juger de la nécessité ou non d'accorder une protection internationale au requérant.

5.5.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires dans le sud de l'Irak ainsi qu'au contexte d'instabilité principalement dans la province de Bassora, province d'origine du requérant (v. requête, p. 12). Le Conseil observe également que la partie requérante dépose par le biais de sa note complémentaire du 22 janvier 2018 un article de presse sur les attentats en Irak tiré du site de Radio France Internationale (<http://www.rfi.fr/moyen-orient/>) et fait valoir à cet effet que les informations qu'elle produit ne sont pas exhaustives et qu'il est probable que certains événements n'aient pas été médiatisés ; qu'« *En tout état de cause, [...] des actes de violences sont également perpétrés dans cette région du Sud de Irak et qu'elle touche des victimes de manière aveugle et indiscriminée* ». Elle dépose également un document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé : « *COI Focus IRAK La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : néerlandais* ».

5.5.2. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire un document (v. « *COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* »). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *CEDOCA* ») renseigne sur la situation dans le sud de l'Irak de février à juin 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 13 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète.

5.5.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle du requérant (à cet égard, le Conseil observe que de nouveaux documents ont été produits par le requérant).

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les

mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE